

1. En matière d'inscriptions. Conditions : 1° Faute. XXXI, 597, 598.
    - a. État des inscriptions. XXXI, 599-602.
    - b. Radiation des inscriptions. XXXI, 605.
    - c. Quand le conservateur n'est-il pas en faute? XXXI, 604, 605.
  2. 2° Préjudice. XXXI, 606-612.
- II. Responsabilité pénale. XXXI, 615.

**CONSERVATION (FRAIS DE).**

Privilège des frais de conservation. XXIX, 454-470. Voir le mot *Privilèges sur certains meubles*, D.

**CONSIGNATION.**

- I. *Caisse des consignations*. Voir ce mot.
- II. *Offres réelles* suivies de *consignation*. Voir le mot *Offres réelles*.
- III. *Succession acceptée bénéficiairement*. Si l'héritier ne fournit pas de caution. X, 429.
- IV. *Succession vacante*. Le curateur doit verser les deniers dans la caisse des consignations. X, 201.
- V. *Purge*. Droit du tiers acquéreur de consigner les deniers? XXXI, 558-562.

**CONSOLIDATION. (USUFRUIT.)**

- I. La consolidation est une confusion. Voir le mot *Confusion (Droits réels)*.
- II. En quel sens la consolidation éteint l'usufruit. Effet de l'extinction. VII, 57-59.

**CONSTITUT POSSESSOIRE.**

- I. Qu'entend-on par constitut possessoire? XXIV, 166.
- II. Le constitut possessoire suffit-il pour qu'il y ait *possession réelle* dans le sens des articles 1141 et 2279? XVI, 567; XXIV, 166; XXXII, 538.

**CONSTRUCTIONS.****A. NATURE DES CONSTRUCTIONS.**

- I. Les constructions sont immeubles. V, 408. Voir le mot *Chemin de fer*.
  1. Sous quelle *condition*? V, 411.
  2. *Quid* si elles n'ont pas été faites par le *propriétaire du sol*? V, 412.
  3. Les constructions sont-elles immeubles à l'égard de *tous les intéressés*? V, 415.
4. Les constructions faites par un *superficiaire* sont immeubles. Pourquoi? V, 414.
5. *Quid* des constructions faites par un *locataire*? V, 415, 417.
  - a. Le locataire peut-il hypothéquer les constructions qu'il élève pendant la durée du *bail*? XXX, 215, 216.
  - b. La vente faite par un locataire, propriétaire des constructions, est-elle immobilière au point de vue du droit fiscal? V, 416.
6. Quelle est la nature des constructions faites *sur des terrains du domaine public*, avec ou sans concession? V, 418.

**F PROPRIÉTÉ.**

- Constructions faites sur le terrain d'un tiers. Voir le mot *Accession*, C. IV.
- I. *Tiers détenteur*. Constructions faites par le tiers-détenteur. XXXI, 504, 509.
  - II. *Tuteur*. Le tuteur peut-il faire des constructions? V, 62.

**C. RÉGLEMENTS SUR LES CONSTRUCTIONS.**

Voir le mot *Bâtiments*.

**D. SERVITUDE LÉGALE.**

- I. De la *distance* et des *ouvrages* requis pour certaines constructions.
  1. Des mesures prescrites dans l'intérêt général. VIII, 25, 26.
  2. Des mesures prescrites dans l'intérêt privé. VIII, 27-51.
  3. Application de ces principes aux fossés et réparations. VIII, 52-54.

**CONSULS**

Voir le mot *Agents diplomatiques*.

**CONTESTATION D'ÉTAT.**

Voir les mots *Action en contestation d'état*, *Paternité* et *Filiation*.

**CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.**

Voir les mots *Paternité* et *Filiation*, C. III.

**CONTESTATION DE LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL.**

- I. Il y a lieu à contester la reconnaissance quand elle n'est pas sincère. IV, 72-85.

**CONTRAINTÉ PAR CORPS.**

- I. *Abolition* de la contrainte par corps. Motifs. XXVIII, 451, 452, 454.
- I. Dispositions exceptionnelles de la nouvelle loi. XXVIII, 455.
  1. Il y a lieu à la contrainte par corps en cas de condamnation pour *délits* et *quasi délits*. XX, 549.
- III. *Etrangers*.
  1. L'étranger peut-il exercer la contrainte par corps? I, 449.
  2. L'étranger peut-il être contraint par corps? I, 458.
- IV. *Mode d'exécution*. Est-il réglé par la loi nouvelle ou par l'ancienne loi? I, 229.

**CONTRATS.**

- I. Contrat et obligation. Différence. XV, 425-426.
- II. *Contrat et conventions*. XV, 427.
  1. Toute *convention* engendre-t-elle une obligation? XV, 450.
  2. *Objet* des conventions. Le législateur laisse la plus grande liberté aux parties contractantes. XV, 429.
- III. *Division* des contrats.
  1. Contrats *bilatéraux* et *unilatéraux*. XV, 451, 454, 455.

2. Sont unilatéraux :
    - a. Le *commodat*. XXVI, 456.
    - b. Le *prêt*. XXVI, 483.
    - c. Le prêt à intérêt. XXVI, 512.
  3. Les contrats unilatéraux peuvent-ils devenir bilatéraux en vertu de la volonté des parties contractantes? XV, 433.
    - a. *Cautionnement*. XXVIII, 127.
    - b. *Donation*. XII, 487.
    - c. *Mandat*. XXVII, 540.
    - d. *Application* (art. 1325). XIX, 222.
  4. *Condition potestative* dans les *contrats bilatéraux* annule-t-elle tout le contrat? XVII, 64.
  5. Les contrats bilatéraux donnent-ils le *droit de rétention* et une exception *non adimpleti contractus*? XXIX, 295, 296. Voir le mot *Rétention*.
  6. Contrats *commutatifs* et *aléatoires*. XV, 456-459, et XXVII, 192.
  7. Contrats de *bienfaisance* et à *titre onéreux*. XV, 440-442.
  8. Contrats *nommés* et *innomés*. XV, 443 et 444.
  9. Contrats *réels* et *consensuels*. XV, 445.
  10. Contrats *solennels* et *non solennels*. Voir les mots *Actes authentiques*, I, et *Actes solennels*
    - a. Contrats *non solennels*. Dérogation au code civil par la loi hypothécaire belge. *Bail*. XXV, 67. *Partage*. X, 501. *Vente*. XXIX, 124
- IV Conditions requises pour l'*existence* des contrats et pour leur *validité*. Voir le mot *Actes inexistantes*
- V. *Capacité* des parties contractantes. Voir le mot *Capacité*.
- VI. *Cause*. Défaut de cause. Cause illicite. Preuve de la cause. Voir le mot *Cause*.
- VII *Consentement*. Voir ce mot et le mot *Actes inexistantes*.
- VIII. *Créanciers*. Droits des créanciers. Voir le mot *Créanciers*, art. 1166, et le mot *Action paulienne*.
- IX. *Demeure*. Voir ce mot.
- X. *Dommages-intérêts*. Voir ce mot
- XI. *Effets des contrats*. Voir le mot *Contrat (Tiers)*.
- XII. *Faute*. Voir ce mot et le mot *Délits et quasi-délits*, A, IV.
- XIII. *Interprétation des conventions*. Voir ce mot.
- XIV *Nullité et inexistance* des contrats. Voir les mots *Actes inexistantes*, *Action en nullité*, D, et *Confirmation*
- XV. *Objet* des conventions. Voir ce mot et le mot *Pacte successoire*.
- XVI. *Promesses et stipulations* pour un tiers. Voir le mot *Promesse et stipulations*, B.
- XVII. *Promesses et stipulations*; effet à l'égard des héritiers et ayants cause. Voir le mot *Promesses et stipulations*, A.
- XVIII. *Propriété*. Translation de la propriété par l'effet des conventions. Voir les mots *Propriété (Acquisition de la)* B; *Cession de créances*, B, et *Transcription*, A. B

- XXI. *Rétroactivité*. Dans quels cas s'applique le principe de la non-rétroactivité des lois?
1. Conditions de validité des contrats. I, 204-206.
  2. Effets des contrats. I, 207-210.
    - a. *Bail*. I, 221-222.
    - b. *Contrat de mariage*. I, 211-216.
    - c. *Contrats translatifs de propriété*. I, 217-220.
    - d. *Preuve et exécution*. I, 227-250.
    - e. *Résolution des contrats*. I, 225-226

## CONTRAT DE MARIAGE.

## A. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DU CONTRAT.

I. *Capacité* des parties contractantes.

1. *Capacité de se marier*.
  - a. En quel sens les parties doivent-elles être capables de se marier? XXI, 7-8.
  - b. *Nullité* du mariage. Effet sur les conventions matrimoniales. XXI, 9-11.
  - c. *Confirmation* du mariage. XXI, 12.
2. *Capacité de contracter*.
  - a. Sens de la maxime *Habilis ad nuptias, habilis ad nuptiarum consequentias*. XXI, 13-15.
  - b. De la prétendue *indivisibilité* du mariage et du contrat de mariage. XXI, 16-17.
3. Des *mineurs*.
  - a. Sous quelles conditions peuvent-ils faire un contrat de mariage? XXI, 20-26.
  - b. Quelles conventions le mineur assisté peut-il faire? notamment la femme quant à ses immeubles dotaux? XXI, 27 et 28.
  - c. *Quid* des conventions étrangères au mariage et insérées au contrat? XXI, 29.
  - d. *Nullité* des conventions consenties par le mineur. XXI, 30, 31. Caractère de la nullité. XXI, 34, 35. Effet de la nullité. XXI, 36. *Confirmation*. XXI, 32, 33.
4. Des *interdits*. *Aliénés* non interdits. *Sourds-muets*. XXI, 37-39.
5. *Personnes* placées sous *conseil*. XXI, 40-42.
6. *Quid* si les *incapables* se marient *sans contrat*? XXI, 18.

II. *Clauses prohibées*.

1. *Clauses contraires à l'ordre public*. Les époux n'y peuvent déroger. XXI, 117-122. Voir le mot *Ordre public*.
2. *Clauses contraires aux droits du mari* comme chef. XXI, 123, 124.
  - a. Droits que le mari a comme chef de la communauté. XXI, 125.
  - b. Droits qu'il a comme administrateur des biens de la femme. XXI, 126.
  - c. *Clause d'inaliénabilité* des biens de la femme. XXI, 127, 128.
3. *Pactes successoires*.
  - a. Quelles sont les clauses prohibées par l'article 1389? XXI, 129-151.

- b. *Quid* de la clause qui assure les acquêts aux enfants à naître du mariage? XXI, 152.
4. Clauses *prohibitives* du code. XXI, 154-156
5. Clause prohibée par l'article 1590. XXI, 157-141.
- III. *Frais* du contrat de mariage. XXI, 112 et 115.
- IV. *Irrévocabilité* des conventions matrimoniales. XXI, 64-66.
1. Le contrat de mariage peut-il être modifié, par un testament? XXI, 67
2. Les changements peuvent-ils être confirmés après la mort des époux? XXI, 68.
3. *Quand y a-t-il changement?* XXI, 69, 70.
- a. Bail que la femme fait de ses immeubles à ses père et mère. XXI, 71.
- b. Conventions faites avec des tiers. XXI, 75
- c. Donations faites par le contrat. XXI, 72.
- d. *Quid* des nouvelles libéralités faites aux époux par donation ou testament? XXI, 74, 75.
- e. Régime. Ne peut être changé ni en tout ni en partie. XXI, 76, 77.
- f. Remises et renoncations aux droits constitués par le contrat XXI, 78-81.
4. *Quand n'y a-t-il pas changement?* Dispositions que les époux peuvent faire. XXI, 82-88.
5. Changements *antérieurs au mariage*. Voir le mot *Contre-lettres*, B
- V. *Publicité*.
1. Par l'acte de célébration du mariage. XXI, 108-111.
2. Des conventions matrimoniales des *commerçants*. XXI, 106, 107.
3. *Transcription*. XXIX, 72-76
- VI. *Solennité*.
1. Le contrat de mariage est un contrat *solennel*. XXI, 45-45, 48.
2. Conséquences. XXI, 46, 47. Les articles 1539 et 1540 sont-ils applicables? XXI, 48, 596.
3. *Quid* du contrat qu'un *Belge* passe à l'étranger? XXI, 49.
4. *Présence* des futurs époux. Est requise comme condition de *solennité*. Conséquences qui en résultent. XXI, 50-56.
5. Le contrat doit être reçu *avant le mariage*. XXI, 57, 58.
- a. Les conventions matrimoniales faites pendant le mariage sont inexistantes. XXI, 59-61
- b. Preuve. XXI, 62.
- c. L'acte fait-il preuve des conventions étrangères au mariage? XXI, 65.

## B. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Voir ce mot.

## C. DOT.

Voir ce mot.

## D. NULLITÉ ET INEXISTENCE DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

- I. On applique les principes généraux. XXI, 142, 145.

- II. Conséquence de la *nullité* ou de l'*inexistence* du contrat. XXI, 144.
- III. Durée de la prescription. XXI, 145.

## E. RÉGIMES ÉTABLIS PAR LE CONTRAT DE MARIAGE.

- I. *Communauté légale* ou *conventionnelle*. Voir ces mots
- II. Régime *dotal*. Voir ce mot.
- III. Régime *exclusif de communauté*. Voir ce mot.
- IV. *Séparation de biens*. Voir ce mot.

## F. RÉTROACTIVITÉ. DANS QUELS CAS ON APPLIQUE LE PRINCIPE DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI.

- I. Conditions de validité du contrat de mariage. I, 205, 206
- II. Conventions matrimoniales. I, 211.
1. Conquêts, aliénation. I, 214.
2. Nature mobilière ou immobilière des *biens*. I, 215.
3. Propres de la femme. Aliénabilité. I, 215, 216.
4. Droits de survie. I, 212.

## G. STATUTS.

- I. Le statut qui défend au mari d'aliéner les biens de la femme sans son consentement est *personnel*. I, 114.
- II. Le statut qui déclare la dot inaliénable est-il *réel*? Critique du principe. I, 115.

## CONVENTIONS MATRIMONIALES

- I. La loi les voit avec faveur. XXI, 6.
- II. Dans tout mariage il doit y avoir des conventions matrimoniales. XXI, 2.
- III. Rapport entre les conventions matrimoniales et le mariage. XXI, 1.
- IV. Régimes que les époux peuvent adopter. XXI, 5-5.
1. Le régime de la communauté peut être exprès ou tacite. XXI, 2.
2. Quel est le régime des Français qui se marient à l'étranger sans contrat et des étrangers qui se marient sans contrat en France? XXI, 198-205.
- V. *Tiers*. Les conventions matrimoniales ont *effet* à l'égard des *tiers*. XVI, 581; XXI, 155-155.

## CONTRAT PIGNORATIF.

*Caractère* du contrat pignoratif et *effet*. XXVIII, 545, 544.

## CONTRAT. TIERS.

- I. Les *conventions* n'ont *pas d'effet* à l'égard des *tiers*. XVI, 571. Mais les *actes* qui les constatent ont *force probante* à leur égard. XVI, 572.
- II. Les *conventions* ne donnent pas de droit *contre* les tiers, quand même ils en profiteraient. Jurisprudence. XVI, 575-576.
- III. Les *conventions* ne donnent pas de droit *aux tiers*. XVI, 578.
1. Clauses du *partage* qui *dérogent* au principe de la *division des dettes*. XVI, 577.
- IV. *Exception* au principe que les conventions ne profitent pas aux tiers et ne leur nuisent pas. XVI, 579, 580.

- V. Effet des *conventions matrimoniales* à l'égard des tiers. XVI, 531, et XXI, 153-155.

## CONTRE-LETTRES.

## A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

- I. Effet des contre-lettres. Abrogation de l'article 40 de la loi de frimaire XIX, 182-184.
- II. Les contre-lettres, valables entre les parties, ne peuvent être opposées aux tiers. XIX, 185-187.
- III. Qu'entend-on par *tiers* en cette matière? XIX, 188-191, et XXX, 8.
  1. Le *mandataire* n'est pas un tiers à l'égard du mandant. XXVIII, 55.
  2. Le *retrayant* est un tiers. XXIV, 605.
  3. Les *tiers* qui *connaissent* la *simulation* peuvent-ils invoquer l'article 1521? XIX, 192.
- IV. Les tiers peuvent-ils *profiter* de la contre-lettre? XIX, 193.

## B. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

- I. Les époux peuvent *changer* leurs conventions matrimoniales *avant le mariage* XXI, 89, 90.
- II. Conditions requises pour la validité des contre-lettres entre les *parties*. XXI, 91-101.
- III. Conditions requises pour la validité des contre-lettres à l'égard des *tiers*. XXI, 102-105.
  1. Qu'entend-on par *tiers*? XXI, 104.

## CONTRE-MÂITRES.

1. *Prescription* de leur action. XXXII, 508.

## CONTRIBUTION ET PAYEMENT DES DETTES.

1. *Communauté (Passif)*.
2. *Succession*. XI, 77-88.

## CONTRIBUTIONS.

- I. Créancier *antichrésiste*. Contributions dont il est tenu. XXVIII, 548.
- II. *Louage*. Contributions dont sont tenus le preneur et le bailleur. XXV, 243-247.
- III. *Privilège du trésor public* pour les contributions. XXX, 147-149.
- IV. *Usager*, de quelles charges il est tenu et dans quelle mesure. VII, 120-122
- V. *Usufruitier*. VII, 1, 6-8.

## CONVENTIONS.

- I. *Convention et contrat*. XV, 423-426.
- II. Effet des conventions. *Translation de la propriété*. Voir les mots *Propriété (Acquisition de la)*, B; *Cession de créances*, B; et *Transcription*, A, B.
- III. *Tiers*. Effet des conventions à l'égard des tiers. Voir *Contrat (Tiers)*.

## COPIES DES TITRES.

- I. Du titre original et des copies. XIX, 569-574.

- II. *Force probante des copies*. XIX, 572-581.
- III. *Force probante de la mention de l'enregistrement*. XIX, 584, 585.
- IV. *Force probante de la transcription*. XIX, 582, 585.

## COPROPRIÉTÉ.

- I. *Droit et charges* résultant de la copropriété. Voir les mots *Communauté de fait*, *Communauté légale*, *Mitoyenneté*, *Société*.
- II. *Bail*. Un copropriétaire par indivis peut-il louer la chose commune pour sa part? Les copropriétaires peuvent-ils louer la chose commune à l'un d'eux? XXV, 44
- III. *Communauté*.
  1. Le mari peut-il disposer des choses communes à titre gratuit, entre-vifs ou par testament? XXII, 40-48.
  2. Il peut disposer à titre onéreux. XII, 146-165.
  3. La femme peut-elle léguer une chose commune? XII, 53.
- IV. *Constructions*. L'article 555 est-il applicable? VI, 274.
- V. *Hypothèque*. Les copropriétaires peuvent-ils consentir une hypothèque? XXX, 465, 466.
- VI. *Legs* d'une chose indivise. XIV, 156-159.
- VII. *Prescription*. Peut-on prescrire la copropriété par une *possession commune*? XXXII, 295.
- VIII. *Servitude*.
  1. Le copropriétaire peut-il *établir* une *servitude* sur le fonds commun? VIII, 158.
  2. Peut-il *acquérir* une *servitude*? VIII, 165.
- IX. *Vente* faite par un copropriétaire de la chose commune. XXIV, 108.

## COPROPRIÉTÉ AVEC INDIVISION FORCÉE.

- I. Cas prévu par l'article 664. Droits et charges des divers copropriétaires. VII, 487-495.
- II. *Exemples* de copropriété avec indivision forcée empruntés à la *jurisprudence*. VII, 480.
- III. *Droits et charges* des copropriétaires VII, 485-486.
- IV. Cette copropriété entraîne-t-elle une *indivision forcée*? VII, 482, et X, 255, 256.
- V. Est-ce une *servitude* réciproque? VII, 482. Voir le mot *Propriété (Servitude)*.
  1. Ce peut être une *servitude* ou une *copropriété*. VII, 165.
  2. Conséquence qui en résulte quant à l'acquisition par la *prescription*. VIII, 201.
- VI. Le juge peut-il l'établir? VIII, 144, p. 174.
- VII. Comment prouve-t-on la copropriété? VII, 481. Voir les mots *Passage (Copropriété)*, *Servitudes établies par le fait de l'homme*, B, III, 5.

## COPROPRIÉTÉ DE FAMILLE.

- I. La succession coutumière repose sur la copropriété de famille. VIII, 493-497.
- II. De là la réserve coutumière. XII, 5, 7.

**CORPORATIONS RELIGIEUSES.**

- I. *Personnification*. Quels sont les établissements religieux qui forment des personnes civiles. I, 297. Voir les mots *Congrégations hospitalières, Fabriques, Séminaires*.
- II. *Suppression*.
  1. La loi peut supprimer les corporations religieuses. I, 312.
  2. Suppression des jésuites. I, 313.
  3. Suppression de toutes les corporations religieuses. Justifiées par Portalis. I, 314.
  4. Les biens des corporations supprimées appartiennent à l'Etat. I, 316. Voir les mots *Associations religieuses, Mainmorte, Congrégations hospitalières*.

**CORRECTION (POUVOIR DE)**

- I. Des père et mère légitimes. IV, 275.
  1. Du père. IV, 276-281.
  2. De la mère. IV, 282-284.
  3. Procédure. IV, 285-288.
- II. Des père et mère naturels. Principe. IV, 332. Droits des père et mère. IV, 356-358.
- III. Du tuteur. V, 5.
- IV. On ne peut déroger ni renoncer au pouvoir de correction. IV, 295; XXI, 120.
- V. C'est un droit attaché à la personne. XVI, 415.

**CORRESPONDANCE. (PREUVE LITTÉRALE).**

Voir le mot *Lettres*.

**CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.**

Voir le mot *Télégraphe*.

**COTUTEUR.**

- I. Quand y a-t-il lieu à la cotutelle? IV, 387.
- II. *Quid si la mère ne convoque pas le conseil de famille?*
  1. La mère et le second mari seront-ils tuteurs? IV, 390. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.
  2. Le second mari est-il, dans ce cas, responsable de la gestion antérieure au mariage? IV, 389.
- III. *Hypothèque légale*. Le cotuteur y est soumis. XXX, 264.
- IV. *Incapacité d'acheter les biens du pupille*. Le cotuteur y est soumis. XXIV, 46.
- V. *Incapacité de recevoir à titre gratuit du pupille*. XI, 353.

**COUR DE CASSATION.**

Voyez le mot *Cassation*.

**COURRIERS ET POSTILLONS.**

*Quasi-délit*. Responsabilité. XX, 472.

**COURSES DE CHEVAUX.**

1. Paris faits à l'occasion de courses. L'article 1966 est-il applicable? XXVII, 200.

**COUSINS ET COUSINES.**

Signification de ces mots dans les legs. XIII, 496-499.

**COUTUMES.**

- I. *Abrogation des coutumes par la loi du 30 ventôse an XII*. I, Introduction, 23.
  1. Peut-on, dans les contrats de mariage, se référer aux coutumes abrogées? XXI, 137-140.
  2. Dans les testaments? XIII, 156-140.
- II. *Coutumes*. Caractère. C'est l'équité qui y domine. I, Introduction, 23.
  1. Comparaison du droit coutumier et du droit romain. I, Introduction, 24.
    - a. Les coutumes rejettent les subtilités romaines. XIII, 105; XV, 421.
    - b. Les coutumes supérieures au droit romain. I, Introduction, 23, 24.
- III. *Coutumes et droit romain*.
  1. Les auteurs du code ont fait une transaction entre les coutumes et le droit romain. I, Introduction, n° 21.
  2. En matière de succession. De là un droit incohérent. VIII, 505, 508-510.
- IV. *Quel est l'élément qui domine dans le code civil, l'élément coutumier ou l'élément romain?* I, Introduction, 22.
  1. Notamment en matière d'hypothèques. Voir *Coutumes de nantissement*.
  2. Obligations. XV, 417-421, 428.
  3. Puissance paternelle. IV, 255-260.
  4. Servitudes légales. Vues et jours. VIII, 56-58.
  5. Successions. Voir le mot *Succession*, A et D.
  6. Testament. XI, 94-95.
    - a. Forme des testaments. XIII, 102, 105.
    - b. Réserve. XII, 6-8.
  7. Usufruit. VI, 481, 482.
  8. Usufruit légal. IV, 324.
- V. *Incertitude des coutumes*. Exemple : la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. XXXII, 341.

**COUTUMES DE NANTISSEMENT.**

- I. Publicité établie par les coutumes de nantissement. XXIX, 14-20.
- II. Le nantissement et la saisine féodale. XXIX, 21-24.

**CRÉANCES.**

- I. *Cession de créances*. Voir ce mot.
- II. *Communauté*. Les créances tombent dans l'actif de la communauté. XXI, 212-222.
- III. *Créanciers*. Ont sur les créances les mêmes droits que sur les autres biens du débiteur. XXIX, 271.
- IV. *Don manuel*. Peut-on donner une créance de la main à la main? XII, 279-285.
- V. *Droit des administrateurs*. Ils ont, en général, le droit de recouvrer les créances :

1. Les envoyés en possession provisoire des biens d'un *absent*. II, 175.
  2. La femme séparée de biens. XXII, 295.
  3. Les mandataires ayant un pouvoir d'administration. XXVII, 422, 456-458.
  4. Le mari administrateur légal. XXII, 151-155.
  5. Le mineur émancipé peut toucher ses revenus, recouvrer les créances; il ne peut toucher un capital qu'avec l'assistance de son curateur. V, 216, 224.
  6. Les personnes placées sous conseil judiciaire. V, 568.
  7. Le tuteur. V, 50 et 56.
  8. L'usufruitier. VI, 415, 415, 416.
- VI. *Droit de disposition. N'appartient pas aux administrateurs.* Ils ne peuvent, en général, disposer des créances.
1. Les envoyés en possession provisoire des biens d'un *absent*. II, 178, 179.
  2. La femme séparée de biens peut aliéner ses créances. XXII, 501-504.
  3. Le mandataire. Quand peut-il aliéner? XXVII, 407-418.
  4. Le mari administrateur légal ne peut aliéner. XXII, 161-165.
  5. Ni le mineur émancipé. V, 218.
  6. Ni les personnes placées sous conseil judiciaire. V, 564.
  7. *Quid* du tuteur? V, 65-65.
  8. *Quid* de l'usufruitier? VI, 414.
- VII. *Possession.* Peut-on posséder des créances? XXXII, 262
- VIII. *Rapport* des créances. X, 118.
- IX. *Réserve et quotité disponible.* Estimation des créances. XII, 94.
- X. *Revendication.* Quelles sont les créances ou valeurs mobilières qui peuvent être revendiquées? XXXII, 566-569. Voir le mot *Possession (En fait de meubles, la possession vaut titre).*

## CRÉANCES HÉRÉDITAIRES.

- I. Les créances héréditaires *se divisent* de plein droit. XI, 45, 46.
- II. Application du principe à la compensation. XI, 47; à la cession de créances et à la saisie-arrêt. XI, 48.
- III. *Conciliation* de l'article 885 et de l'article 1220. XI, 49.
  1. Application de l'article 1220. XI, 50.
  2. Application de l'article 885. XI, 51.
    - a. A la cession. XI, 55.
    - b. A la compensation. XI, 52.
    - c. A la saisie-arrêt. XI, 54.

## CRÉANCIERS. COMMUNAUTÉ.

- I. Droits des créanciers du mari et de la femme. Voir les mots suivantes :
1. *Communauté (Passif)*, A et B.
  2. *Communauté conventionnelle.* Voyez les clauses suivantes : *Acquêts (Communauté d')*, *Apports (Reprise d')*, *Communauté à titre universel*, *Partage inégal*, *Séparation de dettes.*
  3. *Régime d'exclusion de communauté*, III.
  4. *Régime dotal*, IX.

## CRÉANCIERS ET DÉBITEURS.

- I. Droit du créancier contre le débiteur. XV, 425, 424.
- II. Les créances et dettes n'ont d'effet qu'entre les *parties*. On ne peut *stipuler* ni promettre pour un *tiers*. Voir le mot *Promesses et stipulations pour un tiers*.
- III. *Effet* des obligations à l'égard des *héritiers et ayants cause*. XVI, 1-18.
  1. *Signification* des *titres exécutoires*. XI, 75, 76.
  2. Cette signification *n'interrompt pas* la prescription. XXXII, 112.
- IV. *Effet* de l'obligation. Voir le mot *Obligation de donner et de faire*.
- V. *Inexécution* de l'obligation. Droits du créancier.
  1. *Faute. Demeure. Dommages-intérêts. Clause pénale.* Voir ces mots.
  2. *Saisie.* Droit de *gage* des créanciers sur les *biens* de leur débiteur, meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et futurs. XXIX, 267, 269-272, 274.
    - a. Ce principe s'applique aux *incapables*. XXIX, 268; aux *mineurs émancipés*. V, 219; aux prodigues et faibles d'esprit, V, 372.
    - b. S'applique-t-il aux *personnes civiles*? XXIX, 275.
    - c. Et notamment aux *États étrangers*. XXIX, 276 et 277.
  3. *Conséquences* du *droit de gage*. Voir les mots *Action paulienne, Créanciers (Droit des créanciers)*, B.

## CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES OU PERSONNELS.

- I. Droits des créanciers chirographaires. XXIX, 267-277 Voir le mot *Gage (Droit de gage)*.
  1. *Gage*.
    - a. Ils peuvent faire les *actes conservatoires*. XVI, 584.
    - b. Ils peuvent saisir les biens de leur débiteur. XXIX, 278.
    - c. Ils peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur. Voir le mot *Créanciers (Droits des)*, B.
    - d. Ils ont l'*action paulienne*. Voir ce mot.
    - e. Ils n'ont pas le *droit de suite*. XXIX, 275.
    - f. Ni par conséquent le *droit de surenchère* en cas de purge. XXXI, 486.
    - g. Peuvent-ils se prévaloir de l'article 87 de la loi hypothécaire? XXXI, 80.
- II. Droits des créanciers chirographaires, quand ils sont en concours entre eux.
  1. Ils sont payés par *contribution*. XXIX, 278, 280.
  2. Sans préférence à raison de l'ancienneté des créances. XXIX, 279.
- III. Droits des créanciers *chirographaires* en concours avec des *créanciers hypothécaires ou privilégiés*.
  1. Ils peuvent se prévaloir du *défaut d'inscription*. XXX, 551, 552.
  2. Et du *défaut de transcription*. XXIX, 175-181.
  3. Ont-ils le *droit de rétention*? Voir le mot *Rétention*.
- IV. *Tiers*.
  1. *Chose jugée.* Les créanciers chirographaires sont représentés par leur débiteur dans les jugements où celui-ci est partie. XX, 102-104.
  2. *Contre-lettres.* Actes authentiques. Les créanciers chirographaires sont des *tiers*. XIX, 190.

3. *Conventions matrimoniales. Contre-lettres.* Les créanciers chirographaires sont des tiers. XXI, 104.
4. *Preuve. Actes sous seing privé.* Quand les créanciers chirographaires sont des tiers et quand ils sont des ayants cause. XIX, 316-331. Voir le mot *Actes sous seing privé (Force probante)*, III et IV.

## CRÉANCIERS (DROITS DES)

## A. QUELS SONT LES DROITS DES CRÉANCIERS.

- I. *Action paulienne.* Voir ce mot.
- II. Exercice des droits et actions de leur débiteur, XVI, 383.

## B. ARTICLE 1166. LA RÈGLE.

- I. Les créanciers peuvent exercer tout droit que leur débiteur peut exercer XVI, 383.
  1. *Absence.*
    - a. Les créanciers peuvent-ils exercer les droits des héritiers présomptifs en matière d'absence? II, 187.
    - b. Ils peuvent exercer leurs droits sur les biens du débiteur. II, 298.
  2. *Compte.* Compte de tutelle. Les créanciers peuvent-ils demander la reddition d'un compte? XVI, 388.
  3. *Inscription hypothécaire.*
    - a. Ils peuvent prendre inscription. XXXI, 10.
    - b. Les créanciers peuvent-ils demander la radiation? XVI, 389.
  4. *Partage d'une succession.* Les créanciers peuvent-ils le demander? *Quid si l'héritier est mineur?* XVI, 388.
  5. *Vente.* Les créanciers peuvent-ils exercer l'action en nullité ou en rescision quand le vendeur est mineur? XVI, 387.
- II. *Conditions de l'action.* XVI, 391.
  1. Les créanciers peuvent-ils agir quand le débiteur agit? XVI, 392.
  2. Les créances doivent-elles être exigibles? XVI, 393.
  3. Le titre doit-il être exécutoire? XVI, 393.
  4. Tous les créanciers, antérieurs ou postérieurs, ont-ils le droit d'agir? XVI, 396.
  5. Le tribunal peut-il déclarer l'action non recevable parce qu'elle est inutile ou vexatoire? XVI, 394.
  6. Les créanciers doivent-ils être subrogés par jugement aux droits de leur débiteur? XVI, 397-399.
  7. Le débiteur doit-il être mis en cause? XVI, 400.
- III. *Exceptions que les tiers peuvent opposer.* XVI, 401, 402.
  1. Applications.
    - a. Compensation. XVI, 404
    - b. Confirmation. XVI, 403, 403.
  2. Le tiers peut-il arrêter l'action en désintéressant le demandeur? XVI, 406.
- IV. *Effet de l'action.*
  1. Elle profite à tous les créanciers. XVI, 407, 408.
  2. Sauf dans les cas exceptés par la loi. XVI, 409.

## APPLICATION DE LA RÈGLE. XVI, 410-414. QUELS DROITS LES CRÉANCIERS PEUVENT-ILS EXERCER ?

- I. *Action en nullité ou en rescision.* XVI, 420.
  1. Action en nullité ou en rescision d'une acceptation de succession. XVI, 420.
  2. Action en nullité pour défaut d'autorisation maritale. XVI, 420, 421, 422.
  3. Action en nullité de mariage. XVI, 415.
  4. Action en rescision du partage pour cause de lésion, X, 493.
- II. *Demande en séparation de biens.* Ils peuvent exercer les droits de la femme en cas de déconfiture ou de faillite du mari. XXII, 202-207.
- III. *Instances judiciaires.* Les créanciers y peuvent intervenir. XVI, 390.
- IV. *Partage.* X, 254.
- V. *Prescription.* Les créanciers peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce. XXXII, 209, 210.
- VI. *Rapport à la succession.* X, 386, 387.
- VII. *Réduction des dispositions excédant le disponible.* XII, 159.
- VIII. *Révocation des donations pour inexécution des charges.* XII, 498.
- IX. *Surenchère en cas de purge.* XXXI, 496.

## D. DROITS ATTACHÉS A LA PERSONNE.

## I. Droits d'état personnel.

1. Action en désaveu et en réclamation d'état. Quand les créanciers peuvent réclamer ou contester l'état. III, 436, 470; XVI, 416.
2. *Mariage. Nullités relatives.* Les créanciers ne peuvent pas agir. XVI, 413; II, 494 et 445.
3. *Puissance paternelle*
  - a. Administration. XVI, 417.
  - b. Usufruit. IV, 323.
4. *Recherche de la maternité.* IV, 102.
5. *Séparation de corps.* XVI, 415.
6. *Séparation de biens.* XXII, 201.

## II. Droits patrimoniaux.

1. *Droits de pure faculté.* XVI, 424.
  - a. *Acceptation d'une offre.* XVI, 423; XXV, 186, p. 211, a.
  - b. *Acceptation de la communauté, d'un legs, d'une succession.* XVI, 426, 427.
  - c. *Consignation.* Droit du débiteur de la retirer. XVIII, 207.
  - d. *Désistement offert au débiteur.* Les créanciers peuvent-ils l'accepter? XVI, 430.
  - e. *Droits de l'héritier bénéficiaire.* XVI, 429.
  - f. *Droit d'option de l'article 1408.* XVI, 428.
2. *Droits incessibles et insaisissables.* Ne peuvent être exercés par les créanciers. XVI, 418.
3. *Droits qui dérivent d'une injure,* tels que la révocation des donations pour ingratitude, et l'action en dommages-intérêts naissant d'un délit contre la personne. XVI, 419.